

Club de plongée Arcachonnais

Maison de la mer

Quai Goslar 33120 ARCACHON FRANCE CEE

S/Pref 2/01878-JE519104-FFESSM 02330155-STRET 392228326 000226SIREN392228326

Association loi 1901, club créé le 03 mars 1989 sous la dénomination CSBA

Suivi du règlement par Philippe Boisriveaud-chrétien vice-président

Édition du 20/02/2018 09:53:44

REGLEMENT INTERIEUR

Modifié lors de l'assemblée générale du 27 janvier 2018

Avec la plongée, vous changez d'univers, vous découvrez un environnement peuplé de créatures et de végétaux aux formes et aux couleurs fascinantes.

La plongée, c'est avant toute chose, un état d'esprit fondé sur la joie de pratiquer à plusieurs une activité, de loisir, de détente, voire sportive :

Aussi, un minimum d'organisation est nécessaire, et nous demandons à nos membres de bien vouloir respecter les règles et conseils émanant des responsables :

TITRE 1 le BUT

Article 1 Le présent règlement intérieur a pour but de préciser le fonctionnement du club et les responsabilités de chacun.

TITRE 2 COMPOSITION DU CLUB

Article 2-1 Le club est composé :

1° de personnes physiques répondant aux critères des statuts du club ;

2° de personnes physiques non licenciées et ne payant pas la cotisation, **les membres d'honneur** qui peuvent assister aux assemblées générales mais sans droit de vote, mais avec voix consultatives ;

3° de personnes physiques licenciées ou non, cotisantes ou non, mais ayant versé une donation minimum de 76,22 € ou ayant rendu des services signalés, **les membres bienfaiteurs** qui peuvent assister aux assemblées générales mais sans droit de vote, mais avec voix consultatives ;

4° de personnes physiques ou morales non licenciées non cotisantes ayant versé une participation de 15,25 € minimum à titre de supporter, **membres honoraires** qui peuvent assister aux assemblées générales mais sans droit de vote, mais avec voix consultatives ;

5° de personnes physiques licenciées et cotisantes, **membres actifs**, qui peuvent être éligibles au comité directeur et au bureau du club ;

6° des personnes physiques non cotisantes mais licenciées **membres passagers** qui peuvent assister aux assemblées générales mais sans droit de vote, mais avec voix consultatives.

Article 2-2 1° Seuls les membres actifs peuvent être éligibles au conseil d'administration, tout membre d'honneur, bienfaiteur, honoraire, peut éventuellement être chargé de mission sur décision du conseil d'administration.

TITRE 3 CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 3.1 (modifié par l'AG du 9 octobre 2004 et celle du 26 juin 2010)

1° le conseil d'administration administre le club, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale et qui ne sont pas contraires à la loi et aux statuts ;

YSL

2° il étudie toute modification statutaire avant qu'elle soit soumise à l'approbation de l'assemblée générale ;

3° il élabore le règlement intérieur et le soumet à l'assemblée générale pour toute modification éventuelle ;

4° il élit à huis clos le bureau (**quorum $\frac{1}{2}$ des membres**) ;

5° il juge en dernier ressort les différents pouvant exister entre les adhérents du club ;

6° il se réserve le droit de refuser toute adhésion ne le satisfaisant pas ;

7° conformément à l'article 7 des statuts, il établira chaque année les différents tarifs, cotisations, licences etc... L'augmentation de la cotisation et ou de la licence des adhérents ne devra pas excéder dix pour cent par rapport à celle de l'année précédente. Dans le cas contraire, les tarifs seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ;

8° Le nombre des membres du conseil d'administration doit figurer dans les statuts, le conseil d'administration élit chaque année son bureau qui comprend au minimum un président, un secrétaire, un trésorier, et dont les membres devront être choisis obligatoirement parmi les membres prévus à l'alinéa suivant, les membres sortants sont rééligibles, le conseil d'administration élit éventuellement plusieurs vice-présidents, un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint, un directeur technique (DT), un directeur technique adjoint(DTA), 12 membres.

Article 3.2 Les membres du conseil d'administration peuvent percevoir pour l'exercice de leurs fonctions, des frais de missions ou de déplacements au nombre de 15 maximum.

Article 3.3 1° Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois ;

2° Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président, et, en cas d'empêchement, par un vice-président ;

3° Pour chaque question figurant à l'ordre du jour, le problème est d'abord exposé par le président ou par tout autre membre du conseil d'administration, un débat est ensuite ouvert ;

4° Si la question est soumise au vote, celui-ci peut avoir lieu à main levée, ou à bulletin secret si un seul membre du comité directeur le demande ;

5° Tout membre du conseil d'administration ou du bureau qui est absent à trois séances de travail sans excuse valable sera considéré comme démissionnaire d'office.

TITRE 4 LE BUREAU

Article 4.1 Le bureau est composé à minima de 3 membres du conseil d'administration qui sont, un président, un secrétaire, un trésorier, et au maximum de 12 membres,

Article 4.2 le président :

1° Il détient de par son élection, les pouvoirs les plus étendus ;

2° Il représente le club dans tous les actes de la vie civile, auprès des pouvoirs publics ou organismes privés ;

3° Il peut déléguer ses pouvoirs pour des actions définies et limitées ;

4° Il convoque les assemblées générales, les réunions du conseil d'administration et du bureau et les préside de droit ;

5° En cas de partage des voix dans un vote, sa voix est prépondérante.

Article 4.3 les vice-présidents :

1° Ils peuvent remplacer le président en cas d'empêchement de ce dernier ;

2° Ils se partagent la gestion du club, l'administration, la technique, l'organisation des réceptions des clubs visiteurs, les sorties, les passages d'examens avec les responsables techniques.

Article 4.4 le secrétaire général

1° Il veille à la bonne marche de l'administration du club ;

2° Il coordonne le travail des commissions et assure la diffusion des procès-verbaux des diverses réunions ;

v/s

- 3° Il est chargé des convocations et de la correspondance courante ;
- 4° Il veille à la stricte application des décisions du conseil d'administration et du bureau ;
- 5° Il est assisté dans ses fonctions par un secrétaire adjoint.

Article 4.5 le trésorier général

- 1° il est responsable des fonds et des titres du club ;
- 2° Il prépare chaque année le budget prévisionnel qu'il soumettra à la dernière réunion du bureau qui précédera l'assemblée générale annuelle ;
- 3° Il présentera ensuite le budget prévisionnel à l'approbation de l'assemblée générale ;
- 4° Il établit les comptes de gestion et le bilan en fin d'année ;
- 5° Il effectue tous les règlements financiers ;
- 6° Il donne son avis pour toute dépense nouvelle non prévue au budget prévisionnel ;
- 7° Il est assisté dans ses fonctions par le trésorier adjoint ;
- 8° En cas de litige avec le trésorier, le président peut annuler la signature de celui-ci.

Article 4.6 Le directeur technique : Voir la note spéciale technique en fin de règlement intérieur.

Article 4.7

1° Les membres du bureau pourront se voir attribuer un défraiement forfaitaire annuellement fixé par le conseil d'administration pour des frais divers sans facture, téléphone etc... hormis les frais de déplacement ;

2° Dans le cadre de leur déclaration fiscale, les membres enseignants, du bureau et du conseil d'administration peuvent prétendre à un défraiement pour les frais de déplacement engagés en vue de l'accomplissement de leurs fonctions au sein du club de plongée Arcachonnais. Ces défraiements sont accordés sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- a) Le prétendant doit en faire la demande et renoncer expressément à leur remboursement ;
- b) L'évaluation des frais de voiture, moto, vélomoteur ou scooter, dont le prétendant est personnellement propriétaire et utilisé dans le cadre de l'engagement associatif, s'effectuera sur la base définie par les services fiscaux ;
- c) En aucun cas, un prétendant non imposable ne peut demander au club un défraiement dans le cadre des frais de déplacement engagés ;

3° Ces frais devront faire l'objet d'activités liées strictement à la fonction, ils doivent être justifiés et constatés dans les comptes du club de plongée Arcachonnais.

TITRE 5 COMMISSIONS

Article 5.1 Conformément aux statuts, le conseil d'administration peut créer au sein du club, toute nouvelle commission, et créer également tout groupe de travail temporaire.

Article 5.2 Leur rôle est d'étudier les questions relevant de leur discipline, de promouvoir à leur développement, et d'élaborer les décisions et les programmes dont l'avis d'exécution n'appartient qu'au conseil d'administration. Leurs fonctions de gestion et de décision ne sont pas permanentes et restent tributaires de l'avis du conseil d'administration.

Article 5.3

Les présidents des commissions n'ont pas l'obligation d'être membres élus du conseil d'administration.

Article 5.4 (modifié à l'assemblée générale du 07 mars 2015) Les convocations pour les réunions des commissions, les procès-verbaux des réunions doivent porter la mention « avec accord du conseil d'administration réuni le... » ou « sera soumis à l'approbation du prochain conseil d'administration ».

TITRE 6 SANCTIONS

Article 6.1 au niveau des licenciés

1° Des sanctions peuvent être prises à l'encontre d'un licencié soit par le président du club, soit par le président du comité régional, soit par le président de la fédération. Dans ce cas, les sanctions sont dans l'ordre d'importance :

- a) l'avertissement
- b) la suspension temporaire
- 3) la radiation définitive

2° Il appartient au conseil d'administration d'entériner la décision.

3° il peut être amené à juger l'appel interjeté par le licencié sanctionné.

Article 6.2 au niveau des compétiteurs

En cas de faute grave d'un compétiteur, dans le cadre d'une compétition, le président pourra suspendre immédiatement le compétiteur et lui interdire l'accès de toute compétition jusqu'à la réunion du conseil d'administration.

Article 6.3

Tout club qui radie un membre actif pour motifs graves peut demander au conseil subaquatique de la nouvelle Aquitaine (CSNA anciennement CIALPC délibération de l'AG de janvier 2018) l'extension de cette radiation à toutes les sociétés de la fédération. Dans tous les cas, le CSNA a seul la qualité pour prononcer l'extension sur le rapport établi par le CSNA.

TITRE 7 RECOMPENSES HONORIFIQUES

Article 7.1 : Le conseil d'administration peut décerner chaque année des récompenses honorifiques aux licenciés qui se sont distingués par leur dévouement, leurs travaux, leur zèle de propagande ou leurs résultats sportifs. Des propositions de récompenses peuvent être présentées au CSNA, accompagnées d'un curriculum vitae et de l'état des mérites de la personne-.

Article 7.2

1° Ces récompenses sont les suivantes :

- a) médaille de bronze de la fédération ;
- b) médaille d'argent de la fédération ;
- c) médaille d'or de la fédération ;

2° la médaille d'argent peut être attribuée lorsque le candidat proposé est titulaire depuis 4 ans de la médaille de bronze ;

3° la médaille d'or peut être attribuée lorsque le candidat proposé est titulaire depuis six ans de la médaille d'argent

TITRE 8 DISPOSITIONS GENERALES

Article 8.1 modification apportée au règlement intérieur :

1° des additifs, des suppressions ou des modifications peuvent être apportés au présent règlement intérieur en fonction de l'évolution sportive, administrative ou de la législation ;

2° ces changements seront étudiés par le conseil d'administration et présentés à la plus proche assemblée générale. Pour être entérinés, ils devront recevoir l'accord de la majorité des membres présents ou représentés. Les projets de modifications seront communiqués quinze jours avant l'assemblée générale.

Article 8.2 Rappel est fait que le club est apolitique, est interdit en son sein toute discussion ou écrit présentant un caractère confessionnel ou de discrimination raciale.

M S J

Article 8.3 Il est interdit à tous licencié FFESSM de faire ou laisser faire de la publicité sur son nom ou à travers de son équipement.

Article 8.4 En cas de litige sur un sujet se rapportant à aucun texte de ce présent règlement, on se référera aux statuts du club ou le problème sera soumis au jugement de la première réunion du conseil d'administration.

REGLEMENT INTERIEUR **PAGE TECHNIQUE**

Partie du titre 4 -art4.6

Article 1 : Le membre de droit du conseil d'administration, responsable technique sera en charge :

- 1° De tout ce qui est technique de plongée dans le respect du code du sport et de celui du manuel de formation technique fédéral ;
- 2° De la formation et de la direction d'une commission technique d'enseignants ;
- 3° De la réalisation des projets du conseil d'administration et de la commission technique sous réserve de faisabilité ;
- 4° Il proposera, conseillera le conseil d'administration dans les achats de matériel ;
- 5° Il vérifiera et fera respecter les normes de sécurité en tous lieux ;

Article 2 : La commission technique s'occupe de tout ce qui relève de l'enseignement et de la pratique de la plongée :

- a) de faire respecter la réglementation en plongée ;
- b) de la préparation, l'organisation, la surveillance des entraînements, des examens, des brevets, enfin des sorties de plongée fosse, mer, et lac ;
- c) Au jour de la pratique, les membres devront être licenciés et détenteurs d'un certificat médical de moins d'un an.

Article 3

En cas de différend entre la commission technique et le conseil d'administration, et après consultation du président ou du vice-président délégué, le conseil d'administration jugera en dernier ressort.

Le règlement intérieur du club de plongée Arcachonnais (Cpa) enregistré en sous-préfecture le 09 octobre 2004 a été modifié :

- 1 - Le 26 juin 2010 sous la présidence de Christian Laudinet, la vice-présidence de messieurs Jean Surel, Michel Ducournau et Philippe Boisriveaud-Chrétien ;
- 2 - Le 9 novembre 2013 sous la présidence de Christian Laudinet, la vice-présidence de messieurs Jean Surel, Michel Ducournau et Philippe Boisriveaud-Chrétien ;
- 3 - Le 07 mars 2015, sous la présidence de Christian Laudinet, la vice-présidence de messieurs Jean Surel, Michel Ducournau, Philippe Boisriveaud-Chrétien, et Pascal Le Gourriérec.
- 4 - Le 27 janvier 2018, sous la présidence de Christian Laudinet, la vice-présidence de messieurs Jean Surel, Michel Ducournau, Philippe Boisriveaud-Chrétien. Pascal Le Gourriérec, Marie-Paule Thibault.

Signataires :

Philippe Boisriveaud-Chrétien dit Enzo
V/Pdt


Philippe Boisriveaud-Chrétien
VIPDI ET - TIV
CPA ARCACHON

Marie-Paule Thibaut
Secrétaire générale



Christian Laudinet
Président du CPA

